

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 31/10/02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON OCTOBER 31, 2002.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 31/10/02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 31 OCTOBRE 2002.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **DAVID ALBERT SIEMENS, ET AL. v. THE ATTORNEY GENERAL OF MANITOBA, ET AL.** (Man.) (Civil) (By Leave) (28416)

DISMISSED, REASONS TO FOLLOW / REJETÉ, MOTIFS À SUIVRE

2. **WILLIAM CHRISTOPHER WILSON v. HER MAJESTY THE QUEEN** (B.C.) (Criminal) (As of Right) (28703) **2002 SCC 69 / 2002 CSC 69**

DISMISSED / REJETÉ

The oral judgment will be available within 48 hours at / Le jugement oral sera disponible dans les 48 heures à:
<http://www.scc-csc.gc.ca>

28416

David Albert Siemens et al v. The Attorney General of Manitoba et al

Canadian Charter - Constitutional law - Division of powers - Statutes - Interpretation - Whether *Gaming Control Local Option (VLT) Act* within jurisdiction of Legislature pursuant to s. 92 of the *Constitution Act, 1867* - Whether s. 16 of the *Act* violates ss. 2(b), 7 or 15 of the *Charter* - If it does violate the *Charter*, whether it can be justified by s. 1 of the *Charter*?

The Appellants, David and Eloisa Siemens, are the sole shareholders of the Appellant, Sie-Cor Properties Inc. which owns and operates The Winkler Inn in the town of Winkler, Manitoba. The Siemens purchased the hotel business in 1993, and spent in excess of \$1 million in renovating and expanding it, most of which was financed by way of a mortgage. Upon purchasing the inn, the Siemens also arranged to increase the number of video lottery terminals (hereinafter "VLTs") operated at the Inn, by way of a series of Video Lottery Terminal Siteholder Agreements with the Manitoba Lottery Commission (hereinafter "MLC"). The revenues generated by the VLTs were sufficient to cover the Appellants' monthly mortgage obligations.

During the October 1998 municipal elections, the Town held a plebiscite, in which the voters favoured a ban on VLTs. By resolution of the town council, the results of the plebiscite were forwarded to the provincial government. At the time, there was no provincial legislation in effect, authorizing the VLT plebiscite or the consequences of a vote to ban them. Shortly thereafter, the Appellant, Sie-Cor, applied to have the resolution declared invalid and for an order of *certiorari* quashing it. Before the matter was heard, in July of 1999, the *Gaming Control Local Option (VLT) Act*, S.M. 1999, c. 44 (hereinafter the "*VLT Act*") was passed by the Manitoba Legislature. The Appellant, David Siemens, did not become aware of the new legislation until he was notified by letter from the MGCC that the siteholder agreement for the VLTs at the Winkler Inn would terminate effective December 1, 1999. Section 16 of the *VLT Act* specifically refers to the Winkler plebiscite, deeming it to have been a plebiscite within the meaning of the *Act*, and effecting a termination of the Appellants' VLT licence. Removal of the VLTs from the Winkler Inn has resulted in a significant loss of income for the Appellants' business.

The Appellants challenge the constitutionality of the legislation, and in particular, s. 16. The only siteholder agreement

in effect in Winkler was between Sie-Cor and the MLC. Pursuant to this agreement, which could be terminated at any time by the MLC, the terminals remained the property of the MLC, and could be removed at any time from the Appellants' premises. The Court of Queen's Bench of Manitoba upheld the legislation, and this decision was upheld on appeal.

Origin of the case:	Manitoba
File No.:	28416
Judgment of the Court of Appeal:	December 13, 2000
Counsel:	Dave Hill/Curtis A. Knudson for the Appellant Shawn Greenberg for the Respondent

28416 David Albert Siemens et autres c. Le Procureur général du Manitoba et autres

Charte canadienne - Droit constitutionnel - Répartition des pouvoirs - Lois - Interprétation - Le *Gaming Control Local Option (VLT) Act* entraine-t-il dans la compétence législative du Parlement provincial en application de l'art. 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? - L'art. 16 de la *Loi* contrevient-il aux art. 2b), 7 ou 15 de la *Charte*? - Si l'art. 16 contrevient à la *Charte*, peut-il être validé par l'article premier de la *Charte*?

Les appelants, David et Eloisa Siemens, sont les uniques actionnaires de l'appelante, Sie-Cor Properties Inc., propriétaire et exploitant du Winkler Inn, dans la localité de Winkler (Manitoba). Les Siemens ont acheté l'hôtel en 1993 et ont dépensé plus de 1 million de dollars pour le rénover et l'agrandir, la plus grande partie de cette somme ayant été financée au moyen d'une hypothèque. À l'achat de l'hôtel, les Siemens avaient aussi pris des dispositions pour augmenter le nombre d'appareils de loterie vidéo (ci-après les « VLT ») exploités dans l'hôtel, et cela au moyen d'une série d'accords de gestion d'appareils de loterie vidéo conclus avec la Commission des loteries du Manitoba (la « MLC »). Les recettes générées par les VLT étaient suffisantes pour amortir les obligations hypothécaires mensuelles des appelants.

Durant les élections municipales d'octobre 1998, la localité a tenu un plébiscite au cours duquel les électeurs se sont prononcés en faveur d'une interdiction des VLT. Par résolution du conseil municipal, les résultats du plébiscite furent communiqués au gouvernement provincial. À l'époque, il n'y avait pas de loi provinciale en vigueur autorisant les plébiscites relatifs aux VLT ou donnant suite à un vote populaire en faveur de leur interdiction. Peu après, l'appelante, Sie-Cor, a demandé que la résolution soit déclarée invalide et qu'elle soit annulée par ordonnance de *certiorari*. Avant que l'affaire ne soit instruite, en juillet 1999, le *Gaming Control Local Option (VLT) Act*, S.M. 1999, ch. 44 (ci-après la « *Loi VLT* ») fut adopté par le Parlement du Manitoba. L'appelant, David Siemens, n'a eu connaissance de la nouvelle loi que lorsqu'il fut informé par une lettre du MGCC que l'accord de gestion des VLT au Winkler Inn serait résilié le 1^{er} décembre 1999. L'art. 16 de la *Loi VLT* parle expressément du plébiscite organisé à Winkler, en le considérant comme un plébiscite au sens de la *Loi* et en révoquant la licence VLT des appelants. L'enlèvement des VLT du Winkler Inn a entraîné une importante perte de revenus pour le commerce des appelants.

Les appelants contestent la constitutionnalité de la *Loi*, et en particulier de l'art. 16. Le seul accord de gestion de VLT qui était en vigueur à Winkler était un accord entre Sie-Cor et la MLC. Conformément à cet accord, qui pouvait être résilié n'importe quand par la MLC, les appareils demeuraient la propriété de la MLC et pouvaient être enlevés à tout moment des locaux des appelants. La Cour du banc de la Reine du Manitoba a confirmé la validité de la *Loi*, et cette décision a été maintenue en appel.

Origine de la cause :	Manitoba
Dossier n° :	28416
Jugement de la Cour d'appel :	le 13 décembre 2000

Avocats :

Dave Hill/Curtis A. Knudson, pour les appelants
Shawn Greenberg, pour l'intimé

28703 William Christopher Wilson v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to jury - Whether the Court of Appeal erred in holding that the trial judge's instruction on intoxication sufficiently communicated to the jury that the common sense inference of intention may not apply to an intoxicated person.

On 22 March 1997, Lawrence Charles was beaten to death by two young men in a home in Duncan B.C.. The two assailants were tried separately. One was tried in youth court and convicted of second degree murder. The deceased, his companion, the Appellant and the other assailant had all been drinking together earlier that night and an argument had developed over the last beer.

The Crown's evidence linking the Appellant to the crime consisted of blood-spattered clothing seized from him. DNA analysis of the blood showed that it was that of the deceased. There was also an admission, made in the Appellant's presence, by the other assailant to a friend shortly after the event that they had just assaulted the deceased. There was also the evidence of the three eyewitnesses that the Appellant was one of the assailants. The evidence of one of the eyewitnesses was adduced in the form of a videotaped statement he gave to the police soon after the incident. The position taken by the defence was that there was insufficient evidence of the Appellant's participation in the beating and, in any event, the Appellant was too drunk to form the intention to commit murder.

At trial before a judge and jury, the Appellant was convicted of second degree murder. On appeal, one of the grounds of appeal was the adequacy of the trial judge's charge to the jury on the presumption of intent and intoxication. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Donald J.A. dissented on the question of whether the trial judge's instruction on intoxication sufficiently communicated to the jury that the common sense inference of intention might not apply to an intoxicated person.

Origin of the case:

British Columbia

File No.:

28703

Judgment of the Court of Appeal:

June 8, 2001

Counsel:

Bradley L. Hickford for the Appellant
Alexander Budlovsky for the Respondent

28703 William Christopher Wilson c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, dans son exposé sur l'intoxication, le juge du procès avait suffisamment expliqué au jury que l'inférence fondée sur le bon sens quant à l'intention pouvait ne pas s'appliquer à une personne en état d'ivresse?

Le 22 mars 1997, Lawrence Charles a été battu à mort par deux jeunes hommes dans une résidence à Duncan (C.-B.). Les deux agresseurs ont subi leur procès séparément. L'un d'eux a été jugé devant un tribunal pour adolescents, qui l'a déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La victime, sa compagne, l'appelant et l'autre agresseur avaient bu ensemble un peu plus tôt au cours de la soirée et une dispute avait éclaté pendant qu'ils prenaient leur dernière bière.

La preuve du ministère public rattachant l'appelant au crime consiste en des vêtements éclaboussés de sang qu'on lui a saisis. L'analyse de l'ADN du sang montre qu'il s'agit de celui de la victime. En outre, peu après l'incident, l'autre agresseur a, en présence de l'appelant, fait une admission à un ami selon laquelle l'appelant et lui venaient d'agresser la victime. Trois témoins oculaires sont venus rapporter que l'appelant était l'un des agresseurs. On a produit en preuve

l'enregistrement magnétoscopique de la déclaration que l'un des témoins oculaires avait faite à la police peu après l'incident. La position prise par la défense est qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve quant à la participation de l'appelant à l'agression et que, quoi qu'il en soit, l'appelant était trop ivre pour former l'intention de commettre le meurtre.

Au procès devant juge et jury, l'appelant a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. L'un des moyens d'appel portait sur le caractère suffisant de l'exposé du juge au jury sur la présomption d'intention et l'intoxication. La Cour d'appel a, à la majorité, rejeté l'appel. Le juge Donald a exprimé une opinion dissidente sur la question de savoir si, dans son exposé sur l'intoxication, le juge du procès avait suffisamment expliqué au jury que l'inférence fondée sur le bon sens quant à l'intention pouvait ne pas s'appliquer à une personne en état d'ivresse.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28703
Arrêt de la Cour d'appel :	8 juin 2001
Avocats :	Bradley L. Hickford pour l'appelant Alexander Budlovsky pour l'intimée
